

**Tribunal de Grande Instance  
de TOULOUSE**

Service de la Protection des Mineurs  
2, allées Jules Guesde  
BP 7015  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
Tel. 05.61.33.70.70  
Fax. 05.67.08.46.03

**SERVICE DES TUTELLES DES  
MINEURS**

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT-GREFFE DU  
TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

N°RG : 58-16-A-00669-01  
Dossier de :

**ORDONNANCE PORTANT OUVERTURE D'UNE TUTELLE D'ÉTAT,  
INJONCTION SOUS ASTREINTE,  
ET DÉSIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC  
N°807/2016**

Le 04 Novembre,

Nous, Roselyne GONLÉ-LHUILIER, Juge aux Affaires Familiales, chargée du Service de la Protection des Mineurs, assistée de Elisabeth LAVABRE, Greffière et au Délégué Anne-Marie GALINDO Greffière

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 Novembre 1989, ratifiée par la France le 7 Août 1990, et notamment ses articles 2, 3-1, 3-2 et 20, 27-1, 28 et 31 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH), et notamment ses articles 3, 6-1 et 13 ;

Vu les articles 373, 373-2-6, 388-1, 388-2, 390, 398 et suivants, 411 et 411-1 nouveau du Code Civil ;

Vu les articles L112-3, L112-4 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article l'article L131-1 du Code de l'Éducation ;

Vu les articles L131-1, L131-2 et L131-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

Vu les articles 515 et suivants, et 1217 du Code de Procédure Civile ;

Vu la Décision du Tribunal des Conflicts n° C3497, en date du 19 Mars 2007 ;

Vu les Décisions du Défenseur des droits n° MDE 2016-183 du 21 Juillet 2016, n° MDE 2016-052 du 26 Février 2016, n° MDE 2014-127 du 29 Août 2014 et n° MDE 2012-179 du 19 Décembre 2012 ;

Vu la Décision du Conseil d'Etat n° 400055, 1<sup>ère</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies, en date du 27 Juillet 2016, et notamment ses points 9 et 10 ;

Vu l'information en date du 20 octobre 2016, présentée par Maître Hélène MARTIN-CAMBON au nom du mineur et les pièces jointes ;

Vu la requête, en date du 11 Octobre 2016, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne aux fins d'ouverture, pour le mineur d'une mesure de tutelle d'état ;

Vu le jugement en assistance éducative de placement du juge des enfants, en date du 18 août 2016 ;

Vu l'audience, en date du 21 octobre 2016, au cours de laquelle ont été entendus : le mineur assisté de son conseil Maître MARTIN-CAMBON, la représentante de l'ASE, et interprète ;

Vu les autres pièces du dossier ;

**FAITS ET PROCÉDURE**

Le 15 Avril 2016, le mineur faisait l'objet d'une ordonnance de placement en urgence à l'aide sociale à l'enfance par le Monsieur le Procureur de la République.

Le mineur s'était présenté le 11 avril 2016 à la permanence du Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés (SAMI) du Conseil départemental, en possession d'un document d'état-civil, appelé "Taskera", rédigé en Dari, et qui reste à traduire.

Il était alors hébergé à l'hôtel par les services du Conseil départemental de la Haute-Garonne en charge de l'aide sociale à l'enfance.

Par jugement du 18 août 2016, le juge des enfants considérait que le mineur était né en 2000 et maintenait son placement à l'aide sociale à l'enfance jusqu'à sa majorité.

Assisté de Maître MARTIN-CAMBON, le mineur a fait déposer une information du juge des tutelles des mineurs en date du 20 octobre 2016, aux termes de laquelle il sollicite le juge afin :

- qu'il se saisisse d'office d'une procédure d'ouverture d'une mesure de tutelle à son égard,
- qu'il ouvre une mesure de tutelle à son égard,
- qu'il constate la vacance de la tutelle et la défère à l'aide sociale à l'enfance,
- qu'il enjoigne au tuteur ainsi désigné :
  - de rechercher une place en foyer et dans l'attente, mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'une éducatrice à ses côtés,
  - de réaliser un bilan complet de santé physique et psychologique,
  - d'engager avec le mineur, toute démarche aux fins de le scolariser et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle,
  - de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires,
  - de remettre au mineur un titre de transport urbain,
  - de fournir au mineur, sans délai, une vêture complète et adaptée à toutes les conditions climatiques, de nature à garantir sa dignité,
  - de fournir sans délai au mineur les produits d'hygiène et de soins indispensables pour garantir sa propreté et sa dignité,
  - d'entamer au plus vite des démarches consulaires en vue d'établir des documents d'identité,
  - d'accompagner le mineur dans sa demande de contrat jeune majeur,
  - de mettre à disposition du mineur 50 euros d'argent de poche par mois pour ses loisirs,
  - d'accompagner le mineur dans le dépôt de sa demande de carte de séjour à l'approche de sa majorité.
  - de faire ouvrir un compte bancaire au nom du mineur
- qu'il prononce à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une astreinte de 130 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions, en se réservant la liquidation de l'astreinte,
- qu'il ordonne au Conseil Départemental de la Haute-Garonne de justifier par un rapport, dans un délai d'un mois, de l'ensemble des démarches accomplies dans le cadre de l'accompagnement du mineur,
- qu'il nomme un administrateur ad hoc chargé d'agir en liquidation de l'astreinte et de gérer les fonds ainsi perçus.

A l'appui de ses prétentions, le mineur fait valoir :

- qu'il se trouve isolé sur le territoire français, sans représentant légal sur le territoire français,
- qu'il a demandé à sa référente à l'aide sociale à l'enfance que des démarches soient entreprises en vue de sa scolarisation afin qu'il puisse intégrer une formation professionnelle, mais s'est vu répondre qu'il ne pourrait ni être scolarisé ni débiter une formation professionnelle tant qu'il serait hébergé à l'hôtel, sa référente ne lui précisant aucune date pour un éventuel placement en foyer,
- qu'il ne bénéficie d'aucun encadrement régulier, ni réel suivi social.

Par une note sociale en date du 3 octobre 2016, les services de l'aide sociale à l'enfance relatent le parcours du mineur et indiquent que celui-ci n'a que peu sollicité de rendez-vous avec sa responsable ASE.

A l'audience, le mineur a indiqué qu'il ne faisait rien de ses journées, qu'il logeait à l'hôtel qu'il ne quittait que pour aller manger, qu'il accordait une importance particulière à la recherche d'un logement et à sa scolarisation et qu'il souhaitait pratiquer une activité sportive.

Son conseil a rappelé que le mineur porte toujours les mêmes vêtements depuis son arrivée en France, qu'il n'a fait l'objet d'aucun suivi médical et qu'il n'est toujours pas scolarisé.

L'interprète a eu communication à l'audience de l'acte de naissance en Dari du mineur, a indiqué que la traduction de l'acte nécessitait un travail approfondi, dès lors qu'il requiert d'effectuer une comparaison entre le calendrier persan et le calendrier usité en France. Elle précisait que l'on peut toutefois considérer qu'il est né courant 2000.

Il a été acté qu'il sera retenu, en l'attente de la traduction de l'acte, qui sera ordonné par le juge des tutelles des mineurs, une date de naissance pour le mineur au 31 Décembre 2000 ; que, de même, il sera pris d'office une ordonnance rectificative, une fois la traduction effectuée, aux fins de préciser l'état-civil du mineur.

Monsieur le Procureur de la République, par un avis écrit en date du 13 octobre 2016 :

- souhaite rappeler la nécessité de lui communiquer, conformément à la loi, avant la tenue de l'audience, les dossiers et les situations concernés afin de le placer en situation de faire valoir et de présenter ses observations ;

- s'interroge sur la possibilité de maintenir en parallèle la double saisine de compétence du juge des enfants et du juge des tutelles, comme cela semble être le cas dans les dossiers lui ayant été notifiés ;

- rappelle que si la possibilité de prononcer une astreinte à l'encontre de la puissance publique ne pose pas de difficulté de principe en matière d'atteintes aux libertés fondamentales, conférant ainsi au juge judiciaire saisi les mêmes pouvoirs qu'au juge administratif, il n'en demeure pas moins que cette astreinte doit s'inscrire dans le respect du principe de nécessaire proportionnalité, eu égard notamment à la politique sociale du département.

Et par ces motifs : formule l'avis que le prononcé d'une éventuelle astreinte s'inscrive effectivement dans les limites d'une nécessaire proportionnalité.

La décision était mise en délibéré sous quinzaine.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la saisine du juge des tutelles**

Le juge des tutelles a été saisi aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle d'état pour le mineur par le service gardien du mineur.

Il s'en suit qu'il est régulièrement saisi pour connaître de la situation du mineur.

### **Sur l'ouverture d'une mesure de tutelle**

L'état de minorité de \_\_\_\_\_ est constant, ayant été retenu par jugement en assistance éducative du juge des enfants en date du 18 août 2016, revêtu de l'autorité de chose jugée.

Il est de même constant que le mineur se trouve isolé sur le territoire national.

En effet, il ressort en tout état de cause de l'ensemble des pièces du dossier qu'aucun de ses parents n'est présent pour exercer l'autorité parentale.

Il s'en suit qu'en application des dispositions pré-citées, il convient d'ouvrir une mesure de tutelle à son égard.

Personne n'est en l'espèce en mesure d'assurer la charge tutélaire, et il apparaît impossible de constituer un conseil de famille. Il y a donc lieu de déclarer la tutelle vacante, et de la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, en l'espèce, le Conseil départemental de la Haute-Garonne.

### **Sur les missions du service tuteur, les droits de l'enfant et la situation actuelle du mineur**

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du département chargé, notamment, des missions suivantes :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre (1°),
- mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article (3°),
- pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal (4°),
- veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (7°).

Il appartient au juge des tutelles des mineurs, exerçant une surveillance générale des tutelles dans son ressort, en application de l'article 411-1 nouveau du Code Civil, de s'assurer que la prise en charge du mineur dans le cadre de l'exercice de la fonction tutélaire sera respectueuse de l'intégralité de ses droits.

Les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Code de l'Education susvisées et combinées énumèrent les droits que l'Etat reconnaît aux enfants, et dont il lui revient d'assurer le respect.

Il en ressort qu'est enfant tout mineur de 18 ans, que l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux, moraux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent

guider toutes décisions le concernant, sans égard pour ses origines, sa nationalité ou sa situation juridique, qu'il a droit à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, que lorsque l'enfant se trouve privé de son milieu familial, il a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat, qu'il a droit à l'éducation, l'enseignement étant obligatoire jusqu'à 16 ans et un droit au-delà, et qu'il a droit au repos, aux loisirs et à se livrer aux activités récréatives, culturelles et artistiques.

En l'espèce, il est constant que la prise en charge actuelle du mineur est faite en violation des droits ci-dessus exposés, et dérive en traitements dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales susvisée.

En effet, il ressort des pièces du dossier que le mineur passe ses journées seul, dans un hôtel, sans encadrement régulier, ni réel suivi social, cette situation de délaissement attentant gravement à son développement social, moral et affectif.

De plus, au plan sanitaire, il n'est pas non plus contesté qu'il n'a pas fait l'objet d'un suivi médical, et que ses conditions de vie n'apparaissent pas optimales, notamment eu égard à la vêture extrêmement sommaire et non adaptée à un temps froid qui lui a été fournie par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il est de même constant que le mineur, âgé de moins de 16 ans, malgré ses demandes, n'a pas accès à l'enseignement ni à la formation professionnelle, ce par la carence des services de l'aide sociale à l'enfance, en violation manifeste des droits exposés et des dispositions de l'article L131-1 du Code de l'Education garantissant l'instruction obligatoire pour les mineurs entre 6 et 16 ans.

Il convient au surplus de rappeler que l'accès à la scolarisation est un droit pour le mineur, même après seize ans, comme il l'a été rappelé par le Défenseur des Droits dans ses recommandations en date du 29 Août 2014.

### **Sur les injonctions**

Dans ces conditions, devant les violations graves et persistantes des droits fondamentaux, ainsi caractérisées, commises à l'occasion de la prise en charge actuelle du mineur par les services de l'aide sociale à l'enfance suite au placement décidé par le juge des enfants, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer leur cessation immédiate dans le cadre de la mesure de tutelle ouverte, en faisant usage du pouvoir d'injonction du juge des tutelles prévu par les dispositions de l'article 411-1 nouveau du Code Civil.

A cet égard, il convient de préciser que le juge judiciaire se trouve en l'espèce compétent pour déférer injonction au tuteur, personne morale de droit public, dès lors que, comme il l'a été jugé par une décision du Tribunal des Conflits en date du 19 Mars 2007 susvisée, ce pouvoir d'injonction, qui peut être assorti d'une astreinte, s'exerce dans une matière où le juge judiciaire se trouve compétent, en l'occurrence le contrôle de la charge tutéaire, compétence naturelle du juge des tutelles des mineurs.

Ainsi, afin d'assurer une prise en charge effective et pérenne du mineur, respectueuse de ses droits, il convient de faire injonction au tuteur de rechercher pour le mineur une place dans un foyer, ou toute autre solution éducative conforme aux intérêts du mineur, et en l'attente de mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'un éducateur à ses côtés.

Par ailleurs, il est impératif que le mineur soit accueilli dans de bonnes conditions sanitaires. Il s'en suit qu'il sera fait injonction au tuteur de lui faire faire un bilan complet de santé, tant physique que psychologique.

De même, il lui sera fait injonction, aux mêmes motifs, de lui fournir sans délai une vêture complète et adaptée à toutes les conditions climatiques, ainsi que les produits d'hygiène et de soins indispensables pour garantir sa propreté et sa dignité.

En outre, afin que soit respecté son droit à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles, il sera fait injonction au tuteur d'engager, avec le mineur, toutes démarches aux fins de le scolariser et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle, d'accompagner le mineur, le cas échéant, auprès des services de la DIRECCTE aux fins d'y déposer une demande d'autorisation de travail et d'effectuer toute diligence en vue de préserver les intérêts du mineur, et de l'accompagner dans sa demande de contrat jeune majeur, et il sera, pour les mêmes motifs, fait également injonction au tuteur de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires, de mettre mensuellement à sa disposition une somme de 40 euros à titre d'argent de poche, notamment pour lui permettre de faire face aux aléas de la vie quotidienne d'un adolescent, et de lui remettre un titre de transport urbain.

De plus, afin de stabiliser la situation juridique du mineur, il convient également de faire injonction au tuteur d'engager toute démarche administrative en vue de lui faire délivrer par les autorités consulaires des documents d'identité, et en vue de la régularisation de sa situation administrative.

Enfin, il sera fait injonction au tuteur de faire parvenir au juge des tutelles, dans le mois de la présente décision, un rapport de situation détaillé accompagné de toutes pièces justificatives permettant de rendre compte de

l'évolution de la prise en charge du mineur.

### **Sur l'astreinte**

Eu égard à l'étendue et à la particulière gravité des violations des droits du mineur, ci-dessus constatées et caractérisées, il convient de s'assurer de l'exécution des injonctions prononcées.

Ainsi, en application des dispositions des articles L131-1, L131-2 et L131-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, il convient, d'office, de prononcer une astreinte provisoire incitant à une prompte exécution de la décision.

Conformément à l'avis émis par le Ministère Public, il y a lieu, d'arrêter le montant journalier de l'astreinte en considération de l'exigence d'une nécessaire proportionnalité.

Toutefois, la présente situation revêt un caractère urgent et nécessite une prompte et prioritaire exécution des injonctions prononcées eu égard au jeune âge du mineur, âgé de moins de seize ans, à la grande précarité de sa situation, celui-ci n'ayant reçu aucune vêture depuis son arrivée d'Afghanistan, et à la carence manifeste de la prise en charge du mineur, celui-ci ayant pris de son propre chef des cours de français avec des bénévoles pour palier cette carence, de sorte que le montant journalier de l'astreinte sera fixé à 130 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions ci-avant prononcées.

Néanmoins, dans un souci d'équité, il sera laissé au Conseil Départemental de la Haute-Garonne un délai d'un mois, à compter de la notification de la décision, pour exécuter les injonctions prononcées avant que ne courre l'astreinte.

Par ailleurs, il convient de nous réserver la liquidation de l'astreinte.

### **Sur la désignation d'un administrateur ad hoc**

Dès lors que le juge des tutelles devra être saisi aux fins de liquider l'astreinte, et que cette action donne à voir une opposition d'intérêts manifeste entre le tuteur et le mineur, il y a lieu, en application des articles 383 et 388-2 du Code Civil, d'office, de nommer un administrateur ad hoc chargé d'agir, au nom du mineur, en liquidation de l'astreinte, le cas échéant.

Il convient également de charger l'administrateur ad hoc nommé d'ouvrir un compte au nom du mineur et de gérer les sommes perçues au titre de l'argent de poche ainsi qu'au titre de l'astreinte jusqu'à la majorité du mineur ; le mineur ayant la libre disposition des fonds perçus au titre de l'argent de poche.

Par ailleurs, il y a lieu de charger l'administrateur ad hoc nommé d'assister ou de représenter, le cas échéant, le mineur dans toute procédure contentieuse le concernant afin de lui permettre de rentrer dans ses droits, et notamment de saisir le juge administratif aux fins de contestation de la décision explicite ou implicite de l'administration préfectorale de refus de délivrance de tout titre, acte ou autorisation auxquels ce-dernier serait susceptible de prétendre.

### **Sur l'exécution provisoire**

En application de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il y a lieu, au regard de l'urgence, manifestée par la nécessité de faire cesser sans délai les violations graves et persistantes des droits du mineur, de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience non publique et en premier ressort,

**CONSTATONS** être régulièrement saisie pour connaître de la situation du mineur

**OUVRONS** la tutelle du mineur :

• né le 30 Décembre 2000 à PECHGHOR en AFGHANISTAN ;

**CONSTATONS** la vacance de la tutelle, la déferons à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance ; le Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

**FAISONS INJONCTION** au Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

- \* de rechercher pour le mineur une place dans un foyer, ou toute autre solution éducative conforme aux intérêts du mineur, et dans l'attente de mettre en place un encadrement régulier du mineur, se traduisant notamment par la présence effective d'un éducateur à ses côtés,
- \* de faire faire au mineur un bilan complet de santé, tant physique que psychologique,
- \* de fournir au mineur sans délai une vêtue complète et adaptée à toutes les conditions climatiques, ainsi que les produits d'hygiène et de soins indispensables pour garantir sa propreté et sa dignité,
- \* d'engager toutes démarches aux fins de scolariser le mineur et de lui permettre l'accès à une formation professionnelle,
- \* d'accompagner, le cas échéant, le mineur auprès des services de la DIRECCTE aux fins d'y déposer une demande d'autorisation de travail et d'effectuer toute diligence en vue de préserver les intérêts du mineur,
- \* d'accompagner le mineur dans sa demande de contrat jeune majeur,
- \* de permettre au mineur l'accès à des activités extra-scolaires,
- \* de remettre au mineur un titre de transport urbain,
- \* de mettre mensuellement à disposition du mineur une somme de 40 euros, à titre d'argent de poche,
- \* d'engager toute démarche administrative en vue de lui faire délivrer par les autorités consulaires des documents d'identité, et en vue de la régularisation de sa situation administrative,
- \* de faire parvenir au juge des tutelles des mineurs, dans le mois de la présente décision, un rapport de situation détaillé accompagné de toutes pièces justificatives permettant de rendre compte de l'évolution de la prise en charge du mineur ;

**PRONONÇONS** à l'encontre du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une astreinte provisoire de 130 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions ci-avant prononcées ;

**DIONS** que ladite astreinte courra passé un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance au tuteur ;

**NOUS RÉSERVONS** la liquidation de l'astreinte ;

**DÉSIGNONS**

d'administratrice ad hoc chargée de représenter le mineur en qualité  
avec pour mission ;

- d'agir, au nom du mineur, en liquidation de l'astreinte,
- d'ouvrir un compte au nom du mineur,
- d'y placer les fonds perçus au titre de l'argent de poche, le mineur en ayant la libre disposition,
- d'y placer et de gérer les fonds perçus au titre de l'astreinte jusqu'à la majorité du mineur,
- d'assister ou de représenter, le cas échéant, le mineur dans toute procédure contentieuse le concernant

afin de lui permettre de rentrer dans ses droits, et notamment de saisir le juge administratif aux fins de contestation de la décision explicite ou implicite de l'administration de refus de délivrance au mineur de tout titre, acte ou autorisation auxquels ce-dernier serait susceptible de prétendre ;

**DIONS** que les honoraires de l'administratrice ad hoc seront avancés par le Trésor Public et recouvrés conformément à l'article 93-3° du Code de Procédure Pénale ;

**DIONS** qu'il nous sera rendu compte de la mission des sa réalisation

**ORDONNONS** l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

**DIONS** que la présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ;

**DIONS** que la présente décision sera notifiée au requérant à Monsieur le Président du  
Conseil Départemental de la Haute-Garonne, ainsi qu'à l'administratrice ad hoc nommée.

LA GREFFIÈRE,

LA JUGE,



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

